

Direction de l'innovation, des affaires académiques et institutionnelles

#### PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 30 avril 2024

Objet : Demande d'accès à l'information

Poursuites civiles contre l'ENPQ

Monsieur,

En réponse à votre demande du 8 avril 2024 visant à obtenir toutes les poursuites civiles intentées contre l'École, et ce, depuis sa création.

À cet effet, nous vous transmettons une requête introductive d'instance et le jugement rendu qui ne vous avait pas été transmis en mars 2023. Comme cette requête avait été rejetée, elle n'était pas considérée comme une poursuite civile contre l'École.

Nous vous confirmons, qu'à ce jour, l'École n'a pas de poursuite civile contre elle, sauf celles qui vous a déjà été transmises, lors de votre demande de mars 2023.

Enfin, conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint, un avis vous informant du recours.

Recevez, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

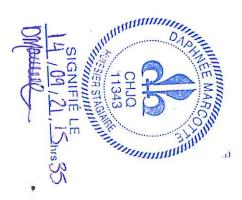
La directrice de l'innovation, des affaires académiques et institutionnelles

/ Original signé / Andréanne Deschênes

AD/ep

p.j. (3)

350, rue Marguerite-D'Youville Nicolet (Québec) J3T 1X4 Téléphone : (819) 293-8631 Télécopieur : (819) 293-2541 www.enpa.ac.ca



DISTRICT DE ST MAURICE COUR SUPÉRIEUR CANADA No. 410-14-014-018 (Chambre civile) PROVINCE DE QUÉBEC

THAO NETH

Trois-Rivières G4Y 4K3, Province de Québec Domickie au 1975, Rue Munro,

Demandeur

350 Rue Marguerite d'Youville, Nicolet, QC J3T 1X4 BRUNO POULIN, Expert d'école national de police de Nicolet

Défendeur

École national de police de Nicolet

350 Rue Marguerite d'Youville, Nicolet, QC J3T 1X4

Défendeur

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN

RESPONSABILLITÉ EXTRACONTRACTUELLE

Thao Neth

(En vertu de l'article 1457, 1463 du Code civil du Québec.)

1975, Rue Munro, Trois-Rivières G4Y 4K3, Province de Québec

Téléphone : (819) 374 3206 - Courriel : domaineprestige@live.ca

JUSTICE SHEWINIGRN 13 SEP 2021 16:09

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE SAINT-MAURICE

N°: 410-17-001973-218

COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile)

THAO NETH, domicilié au 1975 rue Munro, Trois-Rivières (Québec) G8Y 4K3, Courriel: domaineprestige@live.ca DEMANDEUR

C.

BRUNO POULIN Expert d'École nationale de police de Nicolet 350 Rue Marguerite d'Youville, Nicolet, P. Québec J3T 1X4 DÉFENDEUR

Et

École nationale de police de Nicolet 350 Rue Marguerite d'Youville, Nicolet, P. Québec J3T 1X4 DÉFENDEUR

# DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

(En responsabilité civile extracontractuelle, article 1457, 1463 du Code civil du Québec.)

AU SOUTIEN DE LA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

#### LES PARTIES

 Le demandeur est un homme d'affaires depuis plus de 35 ans connu dans la région de Trois-Rivières;

- Le demandeur réside au 1975, rue Munro, Trois-Rivières (Québec) G8Y
   4K3;
- La cause d'action a pris naissance dans le district judiciaire de Saint-Maurice, desservi par le Palais de justice de Shawinigan
- Les défendeurs ont reçu une lettre de mise en demeure de la part du demandeur, par Trudel, huissier de justice, le 17 juillet 2019, no 154889, (P-1)
- 5. Le 9 mars 2017, Me Bruno Jolicoeur, avocat au service juridique de la Sûreté du Québec, adresse une demande d'expertise à l'École nationale de police du Québec (ci-après appelée l'École) dans le cadre d'accusations civiles portées contre le groupe tactique d'intervention (GTI) de la Sûreté du Québec lors d'un évènement survenu le 13 septembre 2013. Cette demande est une demande d'expertise commune en provenance du Ministère de la justice du Québec et Me Maité Morin, avocate de M. Thao Neth. Pour un procès civil no 410-17-001469-197 impliquant le demandeur et l'équipe G.T.I. de la Sûreté du Québec,
- Le 30 mai 2017, monsieur Bruno Poulin est désigné à titre d'expert par l'École nationale de police de Nicolet pour produire une expertise dans le cadre du dossier portant le numéro 410-17-001469-197
- Le 05 juillet 2017, Mme Annie Roy, de l'école nationale de police de Nicolet, confirme que le mandat est confié à monsieur Bruno Poulin (P-2)
- 8. On désire obtenir une expertise en emploi de la force concernant l'intervention du groupe tactique d'intervention à St-Mathieu du Parc, le 13 septembre 2013.
- Le 18 mai 2018, M. Poulin visite le lieu de l'événement du 13 septembre 2013 à St-Mathieu du Parc avec Me Maité Morin, procureure de M. Neth et le procureur général du Québec.
- Un rapport sur l'emploi de la force, no dossier 09-430-0299, est remis solennellement, sous serment et le signé le 31 mais 2018 par Bruno Poulin. page 32 de son rapport. (P-3)

11. Le 16 et 17 avril 2019, la procureure générale du Québec, Me France Deschênes, dépose ce rapport no : 09-430-0299, de M. Poulin, dans la cause portant le numéro : 410-17-001469-197 (P-3)

# DANS SON RAPPORT D'EXPERT, 09-430-0299 BRUNO POULIN DONNE UNE DESCRIPTION DE L'ÉVÈNEMENT SELON DES EXTRAITS PRIS DANS DIFFÉRENTS DOCUMENTS MIS À SA DISPOSITION

# Dans la version de Benoit Laberge, l'expert Poulin retiendra;

- 12. Page 10 : «Le conducteur (M. Neth) ouvre la portière et charge (crinque) un fusil de calibre 12. » Environ dix secondes plus tard, le policier dit entendre un premier coup de feu.
- 13. Page 11 : «L'agent Robert remarque que M. Neth est blessé à l'épaule droite»

# Version de François Robert :

- 14. Page 12 : Le véhicule de marque Toyota s'immobilise juste devant lui, environ à six pieds de ce dernier. Il est à ce moment sur le ventre au sol, sa « tête était face à l'arrière du véhicule »
- 15. Page 47 : Dans l'annexe 4 qui représente une carte, on peut voir où sont indiquées les positions de Robert et Bouchard devant le VUS de Neth.

# Version de Jonathan Faucher:

16. Page 13: « Le 13 septembre 2013, il est en duo avec l'agent Tremblay en avant du groupe et en charge de le conduire au point GPS où un prospecteur aurait entendu des coups de feu. »

17. « Après avoir traversé la barrière, environ 500 m plus loin, l'agent Faucher voit une cache de chasse de l'autre côté de la route»

# Version de Patrick Tremblay:

- 18. Page 14 : « À partir de l'endroit où il est placé, il peut voir l'arrière de la remorque.
- 19. Version de l'expert, selon lui en parlant de Tremblay : « Sa tête est en direction du côté que le véhicule arrive»
- 20. M. Poulin ajoute une autre version de son cru au sujet de Tremblay :
- 21. «Le policier Tremblay rapporte que l'arme n'est pas épaulée et a un angle d'environ 30 à 45 degrés»

# Section : Quelques réponses aux questions soumises à l'expert :

- 22. Page 22- Ensuite, une rencontre a lieu avec l'enquêteur assigné au dossier et le responsable du groupe GTI qui lui explique le contexte de l'opération planifiée. Dans notre dossier, tout semble conforme aux bonnes pratiques en la matière. La rencontre a été effectuée avec l'enquêteur au dossier et le formulaire d'évaluation du risque a été complété correctement, confirmant que la situation a été évaluée adéquatement.
- 23. Dans un deuxième temps, la planification de l'opération doit être faite par le chef d'équipe du groupe d'intervention. Celui-ci donne une description de la situation, désigne les rôles de chaque intervenant et prévoit l'équipement adéquat. De plus, les policiers doivent s'assurer que l'intervention est conforme sur le plan légal.
- 24. Dans nos faits : Un mandat général a été demandé. (P-8)
- 25. Eu égard aux présentes circonstances, je suis d'avis que les deux premières étapes ont été réalisées selon les règles de l'art.

- 26. Page 23 : Existe-t-il un protocole écrit établissant les règles à suivre en regard d'une telle intervention policière ?
- Il n'existe pas\_de protocole écrit spécifique en matière d'une telle intervention policière.
- 28. La méthode d'intervention utilisée est la technique d'approche subreptice.

Dans le présent dossier, lorsque les policiers d'avant-garde ont détecté le véhicule de M. Neth, ceux-ci étaient au milieu de la route pour aller sécuriser la cache de chasseur repérée.

Le policier Tremblay a averti sur les ondes qu'un véhicule était sur la route devant eux.

Les policiers se sont alors camouflés dans le boisé, comme illustré sur la carte.

- 29. La décision de poursuivre ou non l'opération revenait au sergent Laberge.
- 30. Page 47 : «Annexe 4» Plan synthèse : Voir carte Annexe 1

Version du demandeur prouvant des contradictions et fabrication de preuves dans le rapport l'expert Bruno Poulin:

# Sujet de Thao Neth:

31. L'expert Poulin a dessiné, sur une carte, la position de tir de M. Neth à 90 degrés par rapport au chemin principal.

En réalité, la direction du tir se situe entre 10 et 11 degrés par rapport au chemin, ce que M. Neth a toujours dit au tribunal (P-4)

# Sujet de Benoit Laberge :

32. Page 10 : Lors de sa visite à St-Mathieu du Parc, l'expert Poulin aurait mesuré la distance parcourue entre l'arrière de la remorque et le tir de M.

- Neth, cela voudrait dire que celui-ci a parcouru plus de 50 mètres en 10 secondes selon Laberge (P-5)
- 33. Monsieur Poulin, en qualité d'expert, n'a pas vu que cette version ne tient pas la route.
- 34. Page 11- Robert n'a jamais dit que M. Neth était blessé à l'épaule droite. M. Poulin invente une nouvelle version dans son rapport. C'est le côté gauche de M. Neth qui a été touchée. (P-6)

# Sujet de François Robert :

35. Page 12- Robert dépose la carte «Annexe 4» de l'expert Poulin, sous la côte D 24, et affirme que sa position couchée au sol est au mauvais endroit sur la carte. (P-7 et La carte de Robert D24)

# Sujet de Jonathan Faucher:

- 36. Page 13- Le 13 septembre 2013, Faucher a un mandat en main, le point GPS du mandat ce n'est pas le même « point GPS où un prospecteur aurait entendu des coups de feu. » (P-8), (P-9 Rapport Bronsard)
- 37. L'expert Poulin aurait pu vérifier si le chemin privé cadastre no : 4 097 858, appartenant à monsieur Neth, faisait bien parti du mandat général et pourquoi ne va-t-on par avertir le propriétaire, M. Neth, qu'une mission est en cour cette journée-là? (P-10)
- 38. L'expert Poulin s'est-il renseigné si les policiers s'était assuré que l'intervention était conforme au point de vue légal. Pourtant, l'expert Poulin est d'avis que tout a été réalisé selon les règles de l'art.
- 39. Le 17 avril 2019, devant tribunal Jonathan Faucher affirme que la cache de chasseur n'est pas au bon endroit sur la carte «annexe4» de l'expert Poulin. Encore une faute de la part de l'expert qui a pourtant visité les lieux. (P-11)

- 40. De plus, l'expert Poulin confirme dans son rapport page 3, « J'ai consulté les documents suivants pour produire cette analyse », les photos de la cache no : 38, 39, 40 dans dossier D08-Identité judiciaire SPVQ.
- 41. L'expert Poulin écrit dans la page 21 «Ce plan synthèse (voir Annexe 4),....
  Une échelle de ± 1 cm = 1,77 mètres » (Carte D 24 dans P-7), le 17 avril
  2019, devant tribunal Jonathan Faucher affirme que la carte «Annexe 4»
  n'est pas à l'échelle. (P-12)
- 42. Extraits sténos du témoignage de Jonathan Faucher : (expert navigateur, GPS et aussi en matière de cartographies.)
- Le 17 avril 2019, 410-17-001469-167, page : 17
- 4 R ... ça me dérange beaucoup.
- 5 Deuxièmement, si vous voyez une des cartes qui
- 6 sont dans... on a comme zoomé la partie
- 7 satellite, là, dans le dossier de police, là.
- 8 Moi, je travaille beaucoup avec une vraie vision
- 9 de ce qu'on voit, là, puis de voir un lac dessiné
- 10 à peu près comme ça, tout croche, qui se rend pas
- 11 jusqu'où les vraies... les vraies lignes de
- 12 vision étaient, que le ponceau soit pas là, que
- 13 le ruisseau soit pas là, je trouve que... Cette
- 14 carte-là, elle a été faite dans un but précis, je
- 15 pense que c'était de situer des coups de feu,
- 16 puis etc., mais c'est pas une carte qu'un
- 17 cartographe ou quelqu'un qui navigue dans le bois
- 18 va... va aimer utiliser.
- 19 Q C'est plus un dessin qu'une carte.
- 20 R C'est plus un dessin, effectivement. Je pense que
- 21 c'est la bonne façon de l'expliquer.

## Sujet de Patrick Tremblay

- Page 14 : M. Poulin écrit dans son rapport « Sa tête est en direction du côté que le véhicule arrive». Tremblay jamais dit ça au tribunal, dossier 410-01-028459-146 (P-13)
- 44. Le 17 avril 2019, dossier No : 410-17-001469-167, Patrick Tremblay mat.9639, dépose la carte «Annexe 4» sous la côte D 25, et affirme, en cour, que sa position couché au sol est à la mauvaise position sur la carte. Il est plutôt dans l'autre sens, il peut, semble-t-il voir l'arrière de la remorque. Patrick Tremblay dessine au stylo sa bonne position sur la carte avec la permission du tribunal. (P-14) carte D 25
- 45. En modifiant sa position sur la carte «annexe 4» Il est impossible pour Tremblay de voir Neth tirer dans le bois. (P-15)
- 46. Le 18 mai 2019, l'expert a, pourtant, visité le lieu, il se serait rendu à l'endroit où Tremblay se camouflait (Photo 063 de SPVQ) l'expert Poulin a bien vu que c'était impossible de voir Neth tire dans bois, ni de voir ses déplacements. (La vidéo de Thao Neth dans la clé USB, P-16)
- 47. Tremblay n'a jamais parlé de l'angle de tir «Le policier Tremblay rapporte que l'arme n'est pas épaulée et a un angle d'environ 30 à 45 degrés.», pourquoi cette nouvelle version de M. Poulin. (P-17)
- 48. Tremblay fait un cercle, avec un stylo, sur la carte «Annexe 4», pour indiquer la vraie position de la cache de chasseur. (Carte D 25)

## Section : questions soumises à l'expert :

49. Page 22- Pierre Fortier mat.8629, demande et obtient le mandat général le 13 septembre 2013, il a donné le point GPS suivant : N46 34 40 W72 51 52 qui est différent du point donné par le prospecteur Bronsard. On ne peut pas savoir où Fortier a pris ce point. Ce point GPS, que Fortier a donné,

- n'est mentionné dans aucun rapport avant le 13 septembre 2013, incluant le rapport de Trudel. (P-8 mandat, P-9 Bronsard)
- 50. Trudel a falsifié son rapport après l'évènement du 13 septembre 2013 L'expert Poulin aurait dû le voir. (P- 18, carte P 85, P 86 et P 87)
- 51. L'expert Poulin a-t-il lu le rapport évolutif D02-01-2 ÉVALUATION DU RISQUE produit après l'évènement 13 septembre 2013. On peut facilement constater que l'on a fabriqué ce rapport; tricher sur les faits et se servir de ouï-dire. De plus ce rapport n'est pas signé. (P-8, P-18, P-19, P-20 et P-22)
- 52. Si l'expert Poulin avait fait ses devoirs et analyser les documents sans simplement copier des bouts de texte, il aurait vu la bavure suivante :
- 53. C'est seulement le 16 septembre 2013, soit trois jours après l'évènement que les enquêteurs de la SPVQ rencontrent des témoins. Ils apprennent que des individus faisaient du vandalisme à la carrière PCM, soit 6.28 km à vol d'oiseau du lieu de l'évènement. On inventera, plus tard, que ces hommes étaient armés et surveillaient une plantation de cannabis. (P-22)
- 54. Le lieu de l'évènement se situe dans le chemin privé de Neth; no cadastre 4 097 858 qui n'est pas mentionné dans le mandat général que Fortier a obtenu et n'est pas mentionné, non plus, dans le rapport d'évènement de Francis Trudel
- 55. Le point GPS que le prospecteur a donné et où il avait entendu des coups de feu et le point GPS du mandat demandé par Fortier sont différents et en plus ces points GPS ne sont pas sur les propriétés de M. Neth. (P-8, P-9)
- 56. Alors réponse à la première question, non, tout n'a pas été réalisés selon les règles de l'art. L'expert Poulin confirme que la situation a été évaluée adéquatement.
- 57. Selon l'expert Poulin qui divise l'intervention en trois phases, l'évaluation, la planification et l'action des policiers semblent conformes. Ce qui n'est absolument pas le cas, il n'a pas vu que tous les rapports évolutifs ont été

trafiqués, falsifiés et fabriqués sur mesure après l'évènement du 13 septembre 2013.

### Réponse de l'expert à la deuxième question.

58. Page 23- Oui ça existe un protocole et je peux donner les coordonnées. On voit quelques extraits : (P-24)

COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, 2006-01-18 Numéro de dossier : 193808-04-0210,

[19] Le 25 septembre 2001, l'agent Jacques Gagnon, de l'ECO Mauricie transmet aux responsables de postes et aux membres de l'ECO Mauricie, la note qui suit :

## Intervention policière

### Production de marijuana extérieure

Il serait important de rappeler à vos membres les règles élémentaires de sécurité à observer lors d'intervention dans des plantations de marijuana, à titre d'exemple, en voici quelques-unes :

- être visible le plus possible lors de notre arrivée sur place (véhicule identifié)
- crier « Police » clairement à la vue d'une tente ou d'un campement

#### LES LIENS DE CAUSALITÉ

- 59. En avril 2019, le défendeur, l'expert de l'école nationale de police de Nicolet, Bruno Poulin, produit un rapport sur l'emploi de la force, no dossier 09-430-0299. Ce rapport qui a servi à la Cour no : 410-17-001469-167 n'est pas juste, objectif et impartial comme le recommande la cour suprême du Canada qui a énuméré ces différentes obligations qui incombent à un expert.
- L'expert, Bruno Poulin, est une personne liée au système judicaire, il a survolé des quantités de dossiers sans les analyser vraiment.

- 61. L'expert Poulin a copié la carte de Stéphane Boulanger mat.2622 celui-ci nommé technicien de scène de crime de la SPVQ lors de l'enquête indépendante QUE 130913-140. Cette carte reproduit n'est pas à l'échelle, le ruisseau n'est pas dessiné, la cache n'est pas au bon endroit.
- 62. L'expert Poulin ne semble pas avoir mesuré avec précision les nombreux points importants ni de les vérifier.
- 63. Quand il a dessiné sur la carte, l'expert n'a pas retenu comme important de préciser les positions exactes des membres du GTI ainsi que la position de Thao Neth.
- 64. Une bonne expertise de sa part aurait fait la différence à la Cour.
- 65. Pour avoir expédié une expertise bâclée ou faussée, l'expert Poulin a causé du tort à monsieur Neth ainsi que des préjudices importants.
- 66. En principe, le rapport non contredit et sans aucune objection des deux parties amènera le juge à conclure dans le même sens dans la cause civile no : 410-17-001469-167 (P-23)
- 67. Le juge ne pourra faire autrement que constater qu'il y a égalité entre les parties dans la cause civile portant le numéro : 410-17-001469-167
- 68. Le juge aura tenu compte, dans la cause civile no : 410-17-001469-167 de la qualification et de l'impartialité de l'expert et du sérieux de ses recherches. Hors, l'expert Poulin n'a pas été sérieux dans ses recherches et il a manqué de rigueur.
- 69. Ma requête démontre clairement que l'expert, Bruno Poulin, n'a pas examiné tous les documents mis à sa disposition pour faire son rapport.
- 70. La crédibilité de l'expert Poulin est douteuse. Il n'a pas fait le nécessaire pour prouver hors de tous doutes que les affirmations écrites dans son rapport soient vraies et il a même inventée d'autres versions que les policiers n'avaient jamais dites.
- 71. L'expert Poulin est celui qui devait conseiller le juge sur l'aspect de l'emploi de la force, il n'a pas respecté ce contrat qui lui était confié et le jugement en a été grandement affecté dans la cause numéro : 410-17-001469-167
- L'expert Poulin n'a pas été conséquent dans son rapport, il sera souvent contredit par les policiers qui ont témoigné à la cour no : 410-17-001469-167

- 73. En conséquence, je demande réparation en ajoutant ceci :
- 74. L'expert peut fonder son opinion sur des faits qu'il a recueillis hors Cour mais la valeur probante de son témoignage (son rapport no : 09-430-0299) dépendra largement de la preuve de ces faits. L'expert Poulin n'avait pas de preuves puisqu'il n'en a pas cherché.
- 75. Les actions de Bruno Poulin sont illégales à un tel point qu'elles sont punissables en vertu de plusieurs articles du *Code criminel* canadien
- 76. Monsieur Neth vit un stress et une anxiété permanente depuis qu'il a pris connaissance que le rapport est faux. (P-23)
- 77. Pour ces préjudices subis par le demandeur, monsieur Thao Neth celui-ci réclame des défendeurs, la somme de deux millions dollars (2,000.000.00 \$) détaillée comme suit :

Perte de jouissance de la vie	1,000 000.00 \$
Dommages punitif exemplaires	1,000 000.00 \$
Total	2,000.000.00\$

- 78. Compte tenu de la gravité de leurs fautes, le demandeur, Monsieur Neth est bien fondé de demander que les défendeurs soient condamnés à lui verser la somme de 2,000 000.00\$, plus l'intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle à compter de la date de signification de la présente requête.
- 79. Le tout est bien fondé en fait et en droit;

#### POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL

D'ACCUEILLIR la présente requête;

**CONDAMNER** les défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur la somme de deux millions dollars (2,000.000.00\$) avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la signification de la présente requête;

**LE TOUT** avec les frais de justice. Trois-Rivières, 13 septembre 2021. Thao Neth Demandeur, Sans avocat

12

#### AVIS D'ASSIGNATION

(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieur du district judiciaire de St Maurice la présente demande introductive d'instance.

# Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Shawinigan situé au 212, 6ème Rue de la Point, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

# Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

# Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin,
- en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification; de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

## Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

# Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

# Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 La lettre de mise en demeure datée 17 juillet 2019 adressée à Bruno Poulin et l'école nationale de police de Nicolet.
- Pièce P-2 La lettre de l'école nationale de police de Nicolet, 05 Juillet 2017
- Pièce P-3 Le rapport sur l'emploi de la force, no dossier 09-430-0299
- Pièce P-4 Extraits sténos 2016, version de Thao Neth
- Pièce P-5 Extraits sténos 2016, version de Laberge : 10 secondes
- Pièce P-6 Extraits sténos 2016, version de Robert « l'épaule gauche»

- Pièce P-7 Extraits sténos 2016, version Robert, Carte D24, photos
- Pièce P-8 Mandat du 13 septembre 2013.
- Pièce P-9 Rapport évolutif de Bronsard D06 03
- Pièce P-10 Carte Google, carte MRC, preuve de propriété, cadastre 4 097 585
- Pièce P-11 Rapport Poulin, page 21 et carte «Annexe 4»
- Pièce P-12 Extraits note sténos 2019 version de Faucher et photos
- Pièce P-13 Extraits note sténos 2016 version de Tremblay.
- Pièce P-14 Extraits note sténos 2019 version de Tremblay
- Pièce P-15 Carte «annexe 4» modifiée par Neth
- Pièce P-16 Clé USB : Rapport d'enquête indépendant QUE 130913-140

### Rapport Bruno Poulin

- Pièce P-17 Extraits note sténos 2016, version Tremblay, «... il est pas ni au ciel ni au sol.»
- Pièce P-18 Rapport Francis Trudel D02-01 RAPPORT ÉVÉNEMENT 071-130912-010
- Pièce P-19 Rapport D02-01-2 ÉVALUATION DU RISQUE
- Pièce P-20 Rapport D02-01-25 RAPPORT MISSION GTI
- Pièce P-21 Carte GPS: Lieu évènement, mandat et Carrière PCM
- Pièce P-22 Rapport évolutif de Michel Thérrien D06 08 (16 09 2013)
- Pièce P-23 Courriel de Me Maïté Morin
- Pièce P-24 COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES,
  - 2006-01-18 Numéro de dossier : 193808-04-0210,

#### Pièce P-25

Sténos 410-01-028459-146, 03 oct.2016

Sténos 410-17-001469-167, 17 avril 2019.

# **COUR SUPÉRIEURE**

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE SAINT-MAURICE

N°: 410-17-001973-218

DATE: 3 octobre 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE ÉTIENNE PARENT, J.C.S.

### THAO NETH

Demandeur

C.

#### **BRUNO POULIN**

et

### **ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DE NICOLET**

Défendeur

#### **JUGEMENT**

- [1] Les défendeurs demandent le rejet de la demande introductive d'instance en dommages (la Demande) introduite le 13 septembre 2021 par le demandeur.
- [2] Les défendeurs soutiennent que la Demande est abusive.
- [3] Le demandeur, qui n'est pas représenté, a produit une réponse écrite à la demande en rejet des défendeurs. Estimant que la demande en rejet est en soi abusive, le demandeur prie le Tribunal de conclure à un abus de la part des défendeurs et à une condamnation solidaire de 50 000\$ à titre de dommages moraux et de 100 000\$ à titre de dommages punitifs, outre des frais extrajudiciaires de 16 000\$.
- [4] Le présent jugement dispose des demandes en rejet des parties.

#### Contexte

[5] Les faits à l'origine du recours du demandeur contre les défendeurs sont survenus le 13 septembre 2013.

- [6] À cette date, le demandeur est atteint par balle provenant d'une arme à feu d'un agent du groupe tactique d'intervention (GTI) de la Sûreté du Québec.
- [7] Estimant que l'intervention policière n'a pas été menée par le GTI selon les règles de l'art, le demandeur poursuit la Procureure générale du Québec pour des dommages qu'il estime à 2 000 000 \$.
- [8] Cette demande fait l'objet d'une scission d'instance, la question de la faute devant être tranchée en premier lieu. Elle fait l'objet d'une instruction du 16 au 18 avril 2019.
- [9] Le 31 mai 2019, le juge Robert Dufresne rejette la Demande<sup>1</sup>.
- [10] En vue de l'instruction, les parties conviennent de la nomination d'un expert commun. Le mandat donné à cet expert est communiqué par les parties à la défenderesse École Nationale de Police du Québec (ENP). Le 5 juillet 2017, les parties par leurs avocats respectifs, confirment par écrit le mandat donné au défendeur Bruno Poulin, préposé de l'ENP<sup>2</sup>.
- [11] Ce mandat est accompagné de « la documentation pertinente en lien avec le mandat confié »<sup>3</sup>. Neuf questions précises sont formulées par les parties à l'intention de l'expert<sup>4</sup>.
- [12] Le 31 mai 2018, le défendeur Poulin signe un rapport d'une trentaine de pages, auquel sont jointes des annexes<sup>5</sup>. Outre les documents transmis par les parties et consultés par l'expert, ce dernier procède à une visite des lieux où est survenue l'intervention du GTI.
- [13] Le rapport répond précisément aux neuf questions formulées par les parties. Pour certaines questions, la réponse diffère selon la trame factuelle retenue, puisque les versions des parties sont, sinon contradictoires, à tout le moins différentes<sup>6</sup>.
- [14] Le rapport du défendeur Poulin comporte, préalablement aux réponses données aux questions des parties, des sections traitant de la trame générale de l'événement, de la description de l'événement selon les diverses versions des témoins auxquels l'expert

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dossier 410-17-001469-167.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pièce P-2.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Idem, à la page 1.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Page 2 de P-2.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Pièce P-3.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> C'est le cas pour le troisième volet de la réponse à la guestion 1 et les réponses aux guestions 5, 6 et 9.

Poulin a eu accès, de la description de la scène et présentant un plan synthèse des positions des policiers et du parcours allégué par le demandeur.

- [15] Il convient de souligner que le rapport du défendeur Poulin est produit en preuve à titre d'expertise commune du consentement des parties.
- [16] En outre, lors de l'instruction, qui s'est échelonnée sur trois jours, aucune des parties n'appelle l'expert Poulin comme témoin.
- [17] Dans ce contexte, le juge Dufresne procède à un examen minutieux des versions des représentants de la partie défenderesse et du demandeur concernant l'intervention policière, après avoir préalablement indiqué ce qui suit :
  - [24] Le Tribunal, <u>vu les versions contradictoires des faits</u>, <u>procède à exposer celle de la défenderesse</u> puisque les agents de police sont autorisés à faire usage de la force qui est raisonnable, convenable et nécessaire suivant les circonstances. Par la suite, le Tribunal procédera <u>à analyser la version telle que présentée par le demandeur</u> qui a le fardeau de convaincre le Tribunal que la force employée n'était pas raisonnable, convenable et nécessaire dans les circonstances.

(Soulignements ajoutés)

- [18] Aux termes de l'exposé décrivant les versions des policiers en défense et celles du demandeur<sup>7</sup>, le juge Dufresne considère que celles du demandeur « sont remplies d'exagération, sont invraisemblables et doivent être écartées ».<sup>8</sup>
- [19] Retenant la version des membres du GTI, le jugement conclut donc au rejet de la demande, en s'appuyant sur les réponses données par l'expert dans l'hypothèse où la version des policiers est retenue.
- [20] Le 2 juillet 2019, le demandeur, alors non représenté, dépose un pourvoi en rétractation du jugement du 31 mai 2019. La juge Isabelle Breton rejette ce pourvoi en rétractation de jugement le 18 novembre 2019.
- [21] La juge Breton résume ainsi les motifs du pourvoi en rétractation :
  - [13] Le demandeur demande la rétractation du jugement prononcé le 31 mai 2019. Les motifs au soutien de son pourvoi se résument ainsi :
  - ➤ Le jugement est fondé sur un rapport d'expert, lequel se base sur des faits et des pièces inexacts et sur la version des événements donnée par l'agent Tremblay, laquelle diverge de celle qu'il a donnée dans une autre instance, soit à la Cour du Québec;

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Outre le témoignage du demandeur, ses déclarations antérieures ont aussi examinées.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Paragraphe 88 du jugement du 31 mai 2019.

- > Le demandeur a été victime du dol de son avocate.
- > Selon lui, <u>elle n'a pas contesté le rapport de l'expert ni accepté de faire témoigner M. Roy et de produire l'enregistrement vidéo qu'il a réalisé, pour contrer la preuve d'expert.</u>
- ➤ Elle a également refusé de contre interroger les policiers au sujet de leurs versions contradictoires et de produire une décision rendue par la Commission des lésions professionnelles dans une autre affaire, démontrant selon lui, que les policiers n'ont pas respecté les normes de sécurité applicable dans le cadre de l'intervention au terme de laquelle il a été blessé par balle.

(Soulignements ajoutés)

- [22] Les motifs au soutien du jugement rejetant le pourvoi en rétractation sont les suivants :
  - [17] On comprend des allégations contenues au pourvoi et du témoignage rendu par le demandeur devant le Tribunal, que <u>les éléments de preuve sur lesquels il fonde son pourvoi et qu'il souhaite pouvoir produire</u>, si le jugement du 31 mai 2019 était rétracté, <u>étaient connus du demandeur lors de l'instruction de la cause</u>, en avril 2019, donc avant que le jugement ne soit rendu.
  - [18] <u>Il ne s'agit donc pas d'un cas où une preuve a été découverte après le jugement</u> et qui, si elle avait été connue en temps utile par le demandeur ou son avocate, aurait entraîné un jugement différent.
  - [19] Il ne s'agit pas non plus d'une situation où le demandeur a été empêché de produire un élément de preuve décisif en raison d'un cas de force majeure ou en raison du fait de l'autre partie.
  - [20] En effet, <u>cet empêchement, s'il en est un</u>, de produire la preuve, incluant le fait de contre interroger les policiers sur des éléments que le demandeur considéraient essentiels à sa preuve, notamment pour faire écarter le rapport de l'expert, <u>résulte d'une décision de son avocate, qui le représentait alors</u>.
  - [21] Or, le demandeur était au courant de cette décision de son avocate durant l'instruction. Il produit d'ailleurs une série d'enregistrements audio des conversations privées qu'il a eues avec son avocate durant les pauses lors de l'instruction, ainsi qu'une transcription maison de ces conversations où il est question de l'opportunité ou non de présenter les preuves en question. De plus, le demandeur était présent tout au long de l'instruction.

(Soulignements ajoutés)

[23] Aucun des jugements précités, qu'il s'agisse du jugement rejetant la Demande, le 31 mai 2019 ou celui rejetant le pourvoi en rétractation de jugement le 18 novembre 2019 ne sont portés en appel. Ils ont acquis l'autorité de la chose jugée.

[24] Notons enfin qu'outre la poursuite introduite par le demandeur dans le présent dossier contre l'expert Poulin et l'ENP, le demandeur poursuit également les avocats qui le représentaient lors de l'introduction et de l'instruction de sa Demande<sup>9</sup>. Il reproche notamment à ses avocats de ne pas avoir donné suite à ses instructions concernant la conduite du procès, entre autres en ce qui concerne le contre-interrogatoire des témoins, notamment des policiers ainsi que l'absence de contestation du rapport de l'expert Poulin.

- [25] Ce dossier introduit en 2022 n'est pas encore en état.
- [26] Dans le cadre du présent recours, le demandeur reproche essentiellement aux défendeurs, particulièrement au défendeur Poulin comme expert commun, de s'être basés sur des faits inexacts au soutien de son rapport, et d'avoir formulé des conclusions erronées.
- [27] Selon le demandeur, « une bonne expertise ... aurait fait la différence à la Cour »<sup>10</sup>.
- [28] Le demandeur estime que les fautes des défendeurs ont entraîné la perte directe de sa réclamation de 2 000 000\$ dans sa poursuite en dommages contre la Procureure générale du Québec de sorte qu'il réclame ce montant aux défendeurs. Soulignons que des dommages de plus de trois millions de dollars sont réclamés par le demandeur à ses anciens avocats, incluant la réclamation de 2 000 000 \$ à la suite du rejet de sa Demande.

#### Position des défendeurs

- [29] Les défendeurs rappellent que le rapport d'expertise du défendeur Poulin a été produit en preuve du consentement des parties, sans être contredit d'aucune façon par le demandeur. En outre, les parties ont choisi de ne pas faire entendre l'expert Poulin lors du procès.
- [30] Ainsi, les défendeurs plaident que le juge Dufresne, après avoir entendu les divers témoignages, a retenu la trame factuelle qui découlait de la preuve, indépendamment de celle décrite au rapport d'expertise.
- [31] Par ailleurs, les défendeurs soulignent que le demandeur ne s'est pas prévalu des moyens qui étaient à sa disposition pour contester les conclusions qu'il prétend erronées au rapport du défendeur Poulin lors du procès.
- [32] Enfin, les défendeurs plaident que le demandeur a aussi soulevé, au soutien de son pourvoi en rétractation de jugement, l'inexactitude des faits et des pièces, notamment la version des événements donnée par l'un des agents. Ce moyen a été rejeté au stade du pourvoi en rétractation et doit l'être à nouveau au stade actuel.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Dossier 410-17-002037-229.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Paragraphe 16, page 10 de la demande introductive d'instance modifiée.

[33] Les défendeurs soulignent que la demande introductive d'instance modifiée dans le présent dossier ne repose sur aucun fait nouveau, ajoutant que les pièces déposées par le demandeur en l'espèce étaient disponibles au moment du procès tenu devant le juge Dufresne. Ainsi, les défendeurs soutiennent que le litige portant sur les faits qui ont donné lieu au rapport du défendeur Poulin et sur son rapport d'expertise a été tranché par le jugement du 31 mai 2019, qui a acquis l'autorité de la chose jugée.

- [34] Sans plaider que le recours doit être considéré irrecevable pour ce motif, les défendeurs soutiennent que les questions mises de l'avant par le demandeur dans le présent dossier ont déjà été tranchées. La démarche du demandeur, outre qu'elle irait à l'encontre du principe du caractère définitif des instances et d'intégrité de l'administration de la justice, entraînerait des risques de jugements contradictoires.
- [35] Les défendeurs plaident subsidiairement l'absence manifeste de fautes du défendeur Poulin et de son commettant ENP, outre l'absence manifeste de lien causal.
- [36] La demande en rejet s'attarde ensuite à décortiquer les divers faits prétendument inexacts selon les allégations du demandeur<sup>11</sup>.

#### Position du demandeur

- [37] Le demandeur fait valoir que la demande en rejet des défendeurs est abusive et lui cause des dommages pour lesquels il réclame 166 000 \$.
- [38] Il rappelle le principe de prudence devant guider le Tribunal avant de le priver de son droit d'être entendu au fond. Il réitère pour l'essentiel plusieurs des arguments apparaissant à sa demande introductive d'instance modifiée auxquels le Tribunal a déjà fait référence.

## **Analyse**

- [39] La partie qui tente d'obtenir le rejet d'une demande introductive d'instance au motif que celle-ci n'a manifestement aucune chance de succès et constitue un abus de procédures est confrontée à un lourd fardeau.
- [40] Pour cette raison, comme le souligne à juste titre le demandeur, la jurisprudence rappelle régulièrement la prudence qui s'impose lors de l'analyse d'une telle demande.
- [41] Cela étant, si au terme d'une analyse attentive de la demande, il paraît manifeste que celle-ci ne présente aucune chance raisonnable de succès, les principes de saine administration de la justice et d'économie des ressources judiciaires commandent de mettre fin à la procédure.
- [42] De l'avis du Tribunal, c'est le cas en l'espèce.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Paragraphe 49 à 83 de la demande en rejet.

[43] La demande introductive d'instance du demandeur constitue manifestement une tentative détournée de refaire le procès tenu devant le juge Dufresne pendant trois jours.

- [44] Ainsi, le recours du demandeur vise à discréditer le rapport d'expertise du défendeur Poulin valablement produit en preuve lors du procès ayant conduit au jugement du 31 mai 2019. Le demandeur cherche à refaire la preuve des faits entourant les événements survenus le 13 septembre 2013 afin de démontrer ce qu'il allègue constituer des inexactitudes au rapport de l'expert commun.
- [45] Or, le demandeur, représenté par avocats, a choisi de ne pas se prévaloir des dispositions du *Code de procédure civile* qui auraient pu être soulevées alors.
- [46] Les outils prévus aux dispositions suivantes du *Code de procédure civile* s'offraient notamment au demandeur :
  - 238. Le rapport de tout expert doit être bref mais suffisamment détaillé et motivé pour que le tribunal soit lui-même en mesure d'apprécier les faits qu'il expose et le raisonnement qui en justifie les conclusions; il y est fait mention de la méthode d'analyse retenue.

Si l'expert recueille des témoignages en cours d'expertise, ils sont joints au rapport et ils font partie de la preuve.

<u>Les conclusions de l'expert ne lient pas le tribunal non plus que les parties, à moins</u> que celles-ci ne déclarent les accepter.

240. Après le dépôt du rapport et avant l'instruction, l'expert commis par le tribunal ou l'expert commun doit, à la demande du tribunal ou des parties, fournir des précisions sur certains aspects du rapport et rencontrer les parties afin de discuter de ses opinions en vue de l'instruction.

Si des rapports d'expertise sont contradictoires, les parties peuvent réunir leurs experts afin de concilier leurs opinions, de déterminer les points qui les opposent et, le cas échéant, de faire un rapport additionnel sur ces points. Le tribunal peut, à tout moment de l'instance, même d'office, ordonner une telle réunion et le dépôt d'un rapport additionnel dans le délai qu'il fixe.

241. <u>Une partie peut, avant l'instruction, demander le rejet du rapport pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité,</u> auquel cas cette demande est notifiée aux autres parties dans les 10 jours de la connaissance du motif de rejet du rapport.

Le tribunal, s'il considère la demande bien fondée, ordonne la correction du rapport ou encore son retrait, auquel cas il peut permettre une autre expertise. Il peut également, dans la mesure qu'il indique, réduire le montant des honoraires dus à l'expert ou ordonner le remboursement de ce qui lui a été payé.

[47] En aucun temps avant le procès ou pendant son déroulement, le demandeur n'a indiqué qu'il contestait le rapport de l'expert commun, ou qu'il refusait d'être lié par ses conclusions. Il n'a requis aucune précision concernant l'expertise et n'en a pas demandé le rejet.

- [48] En outre, le demandeur n'a administré aucune preuve visant à attaquer la valeur probante du rapport de l'expert Poulin. Il n'a même pas requis son témoignage au procès pour le contre-interroger. Il n'a pas non plus demandé la permission préalable à l'instruction afin de produire une autre expertise.
- [49] De fait, à la lecture du jugement du 31 mai 2019, on comprend que le demandeur a présenté sa version des événements survenus le 13 septembre 2013, version qui n'a pas été retenue par le juge Dufresne, qui a plutôt préféré celle donnée par les membres du GTI.
- [50] Ainsi, les griefs du demandeur à l'encontre des faits sur lesquels se serait appuyé erronément l'expert Poulin ne présentent manifestement aucune chance raisonnable de succès.
- [51] En effet, la trame factuelle énoncée par un expert à son rapport, qu'il soit commun ou choisi par une partie, constitue du ouï-dire. Seuls les faits valablement introduits en preuve lors du procès permettent au juge d'utiliser les conclusions de l'expert, dans la mesure où les faits retenus au rapport de l'expert sont été mis en preuve et retenus par le juge.
- [52] En l'espèce, le jugement du 31 mai 2019 s'appuie non pas les faits énoncés par le défendeur Poulin dans son expertise, mais bien sur ceux mis en preuve pendant le procès et retenus par le juge.
- [53] À la lumière des faits retenus, qui reposent sur la version donnée par les membres du GTI lors du procès, le juge s'en remet ensuite aux réponses données par l'expert dans l'hypothèse où cette version est préférée à celle du demandeur.
- [54] Par ailleurs, le choix stratégique du demandeur de ne pas contester les réponses données par l'expert aux neuf questions qui lui ont été formulées, selon la version des faits retenus, ne peut être remis en question dans le cadre d'une poursuite intentée contre le défendeur Poulin. Ce deuxième volet ne présente manifestement aucune chance de succès.
- [55] Si le demandeur estimait que les principes avancés à l'expertise étaient erronés, il devait, dans le cadre du litige sur sa Demande, tenter de contrer ces conclusions soit par une demande pour être autorisé à produire une contre-expertise, ou soit en tentant d'attaquer l'opinion du défendeur Poulin en exigeant sa présence comme témoin au procès.

[57] Comme on l'a vu, aucune de ces options n'a été exercée par le demandeur, qui a consenti au dépôt du rapport de l'expert commun sans exiger sa présence au procès.

- [58] D'ailleurs, il est frappant de constater que le demandeur, dans sa poursuite contre les avocats qui le représentaient lors du procès, leur reproche des fautes professionnelles à l'égard de la conduite du procès, visant les mêmes éléments que ceux mentionnés à son pourvoi en rétractation de jugement et à la demande introductive d'instance en l'espèce.
- [59] Cela suffit pour disposer des demandes des parties, sans qu'il soit nécessaire de reprendre la démonstration, par ailleurs convaincante, des défendeurs sur le caractère manifestement mal fondé des allégations du demandeur concernant divers faits prétendument inexacts au rapport de l'expert commun.
- [60] Ce débat devait être fait au moment du procès ayant conduit au jugement du 31 mai 2019, d'autant que le demandeur ne soulève aucun fait nouveau ou qui ne pouvait être mis en preuve devant le juge Dufresne.
- [61] En résumé, malgré la prudence qui s'impose en matière de demande en rejet, la demande introductive d'instance modifiée du demandeur contre les défendeurs constitue une procédure abusive qui ne présente manifestement aucune chance de succès.
- [62] Il va de soi que cette conclusion emporte le rejet de la demande du demandeur pour que soit déclarée abusive la demande des défendeurs en rejet. Il convient de souligner que la réclamation pour honoraires extrajudiciaires, dommages moraux ainsi que dommages punitifs du demandeur doit être considérée abusive au même titre que la demande introductive d'instance modifiée.
- [63] Cela étant, les défendeurs n'ont formulé aucune demande particulière à cet égard.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

- [64] **ACCUEILLE** la demande en rejet des défendeurs.
- [65] **DÉCLARE** que la demande introductive d'instance modifiée du demandeur est abusive.
- [66] **REJETTE** la demande introductive d'instance modifiée du demandeur.
- [67] **LE TOUT**, avec frais de justice.

ÉTIENNE PARENT, J.C.S.

Me Frédéric Laflamme Me Marie Diane Ngom LAVERY De BILLY Avocats des défendeurs

Monsieur Thao Neth 1975 rue Munro Trois-Rivières (Qué) G8Y 4K3 domaineprestige@live.ca

Date d'audience : 6 septembre 2022